

Questions préjudicielles

1) Les personnes physiques et morales qui participent à la mise sur le marché de substances classifiées d'une manière telle que cette participation constitue une infraction punissable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, initio et sous d), de la décision-cadre 2004/757⁽¹⁾ doivent-elles être considérées comme des «opérateurs» au sens de l'article 2, sous d), du règlement n° 273/2004⁽²⁾?

En cas de réponse affirmative à cette première question:

- 2) a. Ces comportements de l'opérateur visé à la première question constituent-ils un «élément» au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 273/2004?
- b. Des comportements tels que la réception, le transport et le stockage de substances classifiées constituent-ils un «élément» au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 273/2004, s'ils ne visent pas à livrer ces substances à un tiers?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO 2004, L 335, p. 8).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO 2004, L 47, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland, zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas) le 21 décembre 2021 — Nokia Solutions and Networks Oy/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

(Affaire C-809/21)

(2022/C 138/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland, zittingsplaats Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nokia Solutions and Networks Oy

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Eindhoven

Question préjudicielle

La violation du droit de l'Union, en tant que condition, en droit de l'Union, du droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, est-elle également caractérisée lorsqu'une autorité nationale d'un État membre, à l'issue d'un contrôle après importation portant sur une déclaration en douane déposée après le 1^{er} mai 2016, impose des droits en violation de dispositions du droit de l'Union valides et que cette violation est constatée par une juridiction nationale?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia — grad (Bulgarie) le 28 décembre 2021 — «Vinal» AD/Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

(Affaire C-820/21)

(2022/C 138/17)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Vinal» AD

Partie défenderesse: Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

Questions préjudicielles

Comment convient-il d'interpréter l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/118/CE⁽¹⁾, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en ce qu'il prévoit que l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un entrepôt fiscal est soumise aux conditions que les autorités sont en droit de fixer afin de prévenir toute forme éventuelle de fraude ou d'abus? Quelle doit être la teneur de ces conditions en vue de réaliser les objectifs de prévention de fraude et d'abus?

Comment convient-il d'interpréter l'interdiction de discrimination au sens du dixième considérant de la directive 2008/118/CE?

Comment convient-il d'interpréter les dispositions indiquées et doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent une réglementation nationale telle que celle qui est prévue aux dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, n° 3, de l'article 47, paragraphe 1, n° 5, du ZADS, dans la mesure où celles-ci prévoient un retrait de licence inconditionnel, pour l'avenir, immédiat et illimité dans le temps, simultanément à une sanction déjà infligée pour le même fait?

(¹) Directive 2008/118/CE, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur de la Hesse, Allemagne) le 24 décembre 2021 — TE, RU, représentée légalement par TE/Stadt Frankfurt am Main

(Affaire C-829/21)

(2022/C 138/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Hessischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur de la Hesse, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: TE, RU, représentée légalement par TE

Partie défenderesse: Stadt Frankfurt am Main

Questions préjudicielles

1. L'article 38 bis, paragraphe 1, de l'Aufenthaltsgesetz (loi relative au séjour des étrangers), qui, selon le droit national, doit être interprété en ce sens que le résident de longue durée qui poursuit sa migration doit bénéficier du statut de résident de longue durée dans le premier État membre également à la date du renouvellement de son titre de séjour, est-il compatible avec les dispositions prévues aux articles 14 et suivants de la directive 2003/109/CE⁽¹⁾, qui prévoient uniquement qu'un résident de longue durée a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire d'autres États membres que celui qui lui a accordé le statut de résident de longue durée, pour autant que les conditions fixées par ailleurs au chapitre III de cette directive soient remplies?
2. Lorsqu'elle statue sur une demande de renouvellement au titre de l'article 38 bis, paragraphe 1, de la loi relative au séjour des étrangers, l'autorité compétente en matière d'étrangers est-elle en droit de constater, en vertu des dispositions des articles 14 et suivants de la directive 2003/109, avec pour conséquence la perte d'un droit, que, lorsque les autres conditions d'un renouvellement temporaire sont réunies et que l'étranger dispose en particulier de revenus stables et réguliers, celui-ci a, conformément à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de cette directive, perdu entretemps, c'est-à-dire après s'être installé dans le deuxième État membre, le statut dont il disposait dans le premier État membre? La date pertinente pour statuer est-elle celle de la dernière décision administrative ou juridictionnelle?
3. Si les première et deuxième questions appellent une réponse négative:

Est-ce au résident de longue durée qu'il incombe la charge de l'exposé des faits s'agissant de la question de savoir si son droit de séjour en tant que résident de longue durée dans le premier État membre n'a pas expiré?

En cas de réponse négative: une juridiction ou une autorité nationales sont-elles en droit d'examiner si le titre de séjour délivré pour une durée illimitée au résident de longue durée a expiré ou cela serait-il contraire au principe de droit de l'Union de reconnaissance mutuelle des décisions administratives?